

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 34 - Création d'un projet managérial à l'hôpitalⁱ

Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 6143-2 est ainsi modifié :

*a) À la fin de la troisième phrase, les mots : « et un projet social » sont remplacés par les mots : « , un projet social et un projet de gouvernance et de management » ;
b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le projet d'établissement comprend un volet éco-responsable qui définit des objectifs et une trajectoire afin de réduire le bilan carbone de l'établissement. » ;*

2° Après l'article L. 6143-2-2, il est inséré un article L. 6143-2-3 ainsi rédigé :

*« Art. L. 6143-2-3. - Le projet de gouvernance et de management participatif de l'établissement définit les orientations stratégiques en matière de gestion de l'encadrement et des équipes médicales, paramédicales, administratives, techniques et logistiques, à des fins de pilotage, d'animation et de motivation à atteindre collectivement les objectifs du projet d'établissement. Il prévoit les modalités de désignation des responsables hospitaliers. Il tient compte, en cohérence avec le projet social mentionné à l'article L. 6143-2-1, des besoins et des attentes individuels et collectifs des personnels dans leur environnement professionnel, notamment pour ceux en situation de handicap. Il comporte un volet spécifique relatif à l'accompagnement et au suivi des étudiants en santé. Il porte également sur les programmes de formation managériale dispensés obligatoirement aux personnels médicaux et non médicaux nommés à des postes à responsabilités. Il comprend enfin des actions de sensibilisation aux enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que des actions de prévention des risques psychosociaux auxquels peuvent être exposés de manière spécifique les personnels soignants, médicaux et paramédicaux.
»*

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Issu de la **proposition de loi initiale cet article a pour ambition de faire évoluer le projet d'établissement des établissements publics de santé afin d'y intégrer un projet de management.**

S'ajoutant au projet de prise en charge des patients, au projet social ainsi qu'au projet psychologique, le **projet de management définit les orientations stratégiques de l'établissement en matière de gestion de l'encadrement et des équipes.**

Défini comme un outil de pilotage, d'animation et de motivation des équipes pour l'atteinte des objectifs du projet d'établissement, il concerne tant les équipes médicales que les équipes soignantes, administratives, techniques et logistiques.

Par ailleurs, ce projet tient compte des besoins et des attentes des personnels dans leur environnement. Il porte également sur les programmes de formation managériale dispensés aux personnels nommés à des postes de responsabilité.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a précisé le contenu de ce projet de management et ainsi :

- Le projet devient un projet participatif « *de gouvernance et de management* » qui précise les modalités de désignation des responsables hospitaliers. Il rend également obligatoire la dispensation de formations managériales et contient un volet dédié aux actions de prévention des risques psycho-sociaux auxquels peuvent être exposés de manière spécifique les personnels soignants, médicaux et paramédicaux.
- Parallèlement, l'article adopté en commission prévoit que le projet d'établissement comprend un volet éco-responsable définissant des objectifs et une trajectoire afin de réduire le bilan carbone de l'établissement.

En **séance publique, l'Assemblée nationale** a adopté trois amendements visant à :

- Mettre en cohérence le projet de gouvernance et de management avec le projet social ;
- Rappeler la nécessité de prendre en compte les attentes et besoins des personnels en situation de handicap ;
- Inclure les enjeux d'égalité entre les hommes et les femmes au sein des actions de prévention prévues par le présent projet.

A été ajouté au projet de management un volet spécifique dédié à l'accompagnement et au suivi des étudiants en santé.

Enfin, le terme d'« *équipes soignantes* » est remplacé par celui d'« *équipes paramédicales* ».

Amendement de suppression de l'article a été adopté par la commission des affaires sociales du Sénat. Son rapporteur Mr Millon ne s'était pas opposé dans son rapport à la traduction législative de l'une des recommandations du rapport Claris qui préconisait de « *rendre obligatoire l'élaboration et l'adoption d'un projet de management et de gouvernance* »ⁱⁱ. Néanmoins, au regard « *des ajouts opérés par les députés* », le rapporteur a finalement préféré soutenir l'amendement de suppression.

L'article a été rétabli dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale à l'issue d'une ultime lecture.

ⁱ Article 11 de la proposition de loi

ⁱⁱ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_claris_version_finale.pdf